



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 février 2021
(OR. en)

5932/21

Dossier interinstitutionnel:
2016/0295(COD)

COMER 9
CONOP 3
CFSP/PESC 101
ECO 16
UD 36
ATO 8
COARM 14

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 février 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 42 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 42 final.

p.j.: COM(2021) 42 final

Bruxelles, le 3.2.2021
COM(2021) 42 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime
communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de
biens à double usage**

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

1. INTRODUCTION

En vertu de l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 428/2009 (ci-après le «règlement»), la Commission est tenue de présenter au Parlement européen un rapport annuel sur les activités, les analyses et les consultations du groupe de coordination «double usage» (ci-après le «GCDU»). En outre, en vertu de l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009, la Commission est tenue de soumettre tous les trois ans au Conseil et au Parlement un rapport complet sur l'application et l'impact du règlement. L'article 25, paragraphe 3, dispose que des sections spéciales de ce rapport doivent aborder les activités du groupe de coordination «double usage», la mise en place d'un système sécurisé et crypté d'échange des données entre les États membres et la Commission, ainsi que la mise en œuvre de l'article 15, paragraphes 1 et 2, concernant la mise à jour de la liste de contrôle, et de l'article 24, relatif aux sanctions applicables dans chaque État membre en cas de violation des dispositions du règlement. Par conséquent, la Commission a commencé à publier des rapports annuels sur le contrôle des exportations en 2013 et reconnaît dans sa communication de 2014 intitulée «Réexamen de la politique de contrôle des exportations»¹ que la publication de rapports et d'informations non sensibles sur les contrôles, allant au-delà des exigences spécifiques de l'article 15, de l'article 23, paragraphe 3, de l'article 25, paragraphe 3, et de l'article 24, constitue une étape essentielle pour augmenter la transparence, améliorer la mise en conformité des opérateurs et renforcer leur capacité à mettre en œuvre les contrôles.

Le présent rapport, élaboré par la Commission avec la contribution des États membres² dans le cadre du GCDU, fournit des informations sur la mise en œuvre du règlement en 2019 et présente des données agrégées sur le contrôle des exportations pour l'année 2018.

2. ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE ET DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

2.1 Réexamen de la politique de contrôle des exportations

Le processus législatif de modernisation des contrôles des exportations de l'UE, qui a débuté en 2016³, a considérablement progressé en 2019 avec l'adoption par le Conseil, en juin 2019, d'un mandat de négociation avec le Parlement européen et le début des négociations en trilogue entre les colégislateurs à l'automne. Deux négociations en trilogue ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en octobre et novembre 2019.

La Commission a mené au cours de l'année 2019 toute une série d'actions de sensibilisation et de consultations ciblées auprès des principales parties intéressées de l'industrie et de la société civile. Elle a notamment organisé, le 13 décembre 2019, conjointement avec la présidence finlandaise du Conseil de l'Union européenne, un forum consacré au contrôle des

¹ COM(2014) 244 final du 24.4.2014.

² Certaines autorités compétentes des États membres publient également des rapports accessibles au public sur les échanges de biens à double usage.

³ La proposition de règlement présentée par la Commission [COM(2016) 616] est disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1476175365847&uri=CELEX:52016PC0616>.

exportations qui a permis un échange de vues avec les parties intéressées de l'industrie et de la société civile⁴.

2.2 Modification du règlement (CE) n° 428/2009

Mise à jour 2019 de la liste de contrôle de l'UE

La liste de contrôle de l'UE figurant à l'annexe I du règlement a été modifiée une fois au cours de la période de référence, afin que la liste des biens à double usage soumis à contrôle soit mise à jour. Cette modification⁵ a permis d'intégrer plus de 300 changements convenus dans le cadre des régimes multilatéraux de contrôle des exportations en 2018 (provenant pour la plupart de modifications décidées lors de l'assemblée plénière de 2018 de l'arrangement de Wassenaar, dont beaucoup sont d'ordre rédactionnel). Les annexes II et IV du règlement ont également été actualisées conformément aux modifications de l'annexe I.

La liste de contrôle de l'UE de 2019 a notamment introduit de nouveaux contrôles pour certains transistors hyperfréquences discrets (3A001.b.3.f), les générateurs de signaux ayant une largeur de bande de modulation RF spécifique (3A002.d.5), les logiciels conçus pour rétablir le fonctionnement de microcalculateurs/microprocesseurs après une perturbation due à une impulsion électromagnétique (IEM) ou à une décharge électrostatique (DES) (3D005), les masques et réticules conçus pour les capteurs optiques (6B002) et les plateformes de lancement aéroportées de lanceurs spatiaux (9B004.g). À l'inverse, elle supprime les contrôles sur la technologie de soudage par diffusion pour les composants de moteurs à turbine à gaz (9E003.a.7) et introduit de nouvelles notes instituant des exemptions des contrôles pour les matériaux pour l'absorption d'ondes électromagnétiques en mousse à cellules ouvertes (1C001) ainsi que pour les biens de la «sécurité de l'information» spécialement conçus pour une application connectée de l'industrie civile (5A002). La liste de contrôle de l'UE de 2019 comprend également des modifications des contrôles sur les machines-outils pour la fabrication d'engrenages (2B003), les convertisseurs numérique-analogique (3A001.a.5.b) et les masque multicouches (3B001.h), ainsi que les hydrophones fonctionnant à des profondeurs supérieures 1 000 m (6A001.a.2.a.6), les véhicules submersibles sous-marins (8A001.c) et les moteurs à détonation (9A111).

Une «note exhaustive des modifications» a été publiée, à titre informatif, en vue de fournir une synthèse de l'ensemble des changements techniques apportés à la liste de contrôle 2019 des biens à double usage de l'UE⁶. La nouvelle liste de contrôle de l'UE, mise à jour et consolidée, est entrée en application le 31 décembre 2019. Elle permet ainsi à l'Union d'honorer ses engagements internationaux en matière de contrôle des exportations et contribue à soutenir la compétitivité des exportateurs de l'Union, dans les cas où les paramètres de contrôle ont été adaptés aux évolutions technologiques.

Plans d'urgence pour le Brexit

Le Parlement européen et le Conseil Règlement ont adopté, le 25 mars 2019, le règlement (UE) 2019/496 modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil par l'octroi d'une autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double

⁴ https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2019/december/tradoc_158495.pdf

⁵ Règlement délégué (UE) 2019/2199 de la Commission du 17 octobre 2019 (JO L 338 du 30.12.2019, p. 1).

⁶ La note de synthèse est disponible à l'adresse suivante: https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2019/october/tradoc_158393.pdf

usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni⁷. Cette modification faisait partie d'un ensemble de mesures relevant d'un «plan d'urgence en cas d'absence d'accord» pour certains secteurs afin d'atténuer les risques liés au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Elle est toutefois devenue sans objet à la suite de la ratification de l'accord de retrait.

2.3 Mesures nationales de mise en œuvre et d'application

Mesures de mise en œuvre

Le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Il prévoit cependant que les États membres doivent adopter des mesures pour la mise en œuvre de dispositions spécifiques et que les informations y afférentes doivent être publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. Une note d'information de 2016⁸ offre une synthèse des mesures adoptées par les États membres concernant, entre autres, l'extension des contrôles relatifs au courtage et au transit, l'extension des contrôles aux biens ne figurant pas sur la liste pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme, l'instauration d'autorisations générales nationales d'exportation, l'application des contrôles des transferts intra-UE aux biens ne figurant pas sur la liste, ainsi que des informations relatives aux autorités compétentes.

Les États membres ont fait part de nouvelles mesures en 2019. La France a introduit une licence générale nationale pour l'exportation de biens à double usage destinés à la réparation d'aéronefs civils, tandis que le Royaume-Uni a mis à jour sept autorisations générales d'exportation ouvertes et une licence générale de transbordement ouverte afin de tenir compte des modifications apportées à la liste de contrôle des exportations de biens à double usage de l'UE. En outre, le Royaume-Uni a publié, le 24 septembre 2019, des orientations sur le contrôle des exportations de biens à double usage, de logiciels et technologies, de biens destinés à la torture et de sources radioactives.

Mesures d'application

L'article 24 du règlement dispose que «chaque État membre prend toute mesure appropriée pour assurer la mise en œuvre de toutes les dispositions du présent règlement. Il détermine notamment le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement ou de celles adoptées pour son application. Les sanctions ainsi prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives». L'article 25, paragraphe 3, point e), prévoit que le rapport de la Commission comporte une section spéciale portant sur «les mesures prises par les États membres au titre de l'article 24 et notifiées à la Commission en vertu du paragraphe 1 du présent article». Une liste des mesures d'application nationales a été publiée en même temps que le rapport annuel 2019 sur le contrôle des exportations⁹ et reste valable.

⁷ JO L 85 du 27.3.2019, p. 1.

⁸ JO C 304 du 20.8.2016, p. 3.

⁹

<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/index.cfm?fuseaction=list&n=10&adv=0&coteId=1&year=2019&number=562&version=F&dateFrom=&dateTo=&serviceId=&documentType=&title=&titleLanguage=&titleSearch=EXACT&sortBy=NUMBER&sortOrder=DESC&language=fr>

3. ACTIVITES DU GROUPE DE COORDINATION «DOUBLE USAGE»

En vertu de l'article 23, paragraphe 3, du règlement, «la Commission présente au Parlement européen un rapport annuel sur les activités, les analyses et les consultations du groupe de coordination “double usage”» (GCDU) réunissant des experts de la Commission et des États membres, qui examine toute question concernant l'application des contrôles des exportations en vue d'améliorer dans la pratique leur cohérence et leur efficacité dans l'ensemble de l'Union. En outre, l'article 25, paragraphe 3, point a), ajoute que des sections spéciales du rapport abordent «le groupe de coordination “double usage” et ses activités».

Le GCDU a tenu sept réunions au cours de la période de référence, confirmant ainsi son rôle de forum de consultation sur un certain nombre de questions d'actualité décrites dans le présent rapport.

3.1 Consultations sur des questions de mise en œuvre - Échanges d'informations d'ordre général

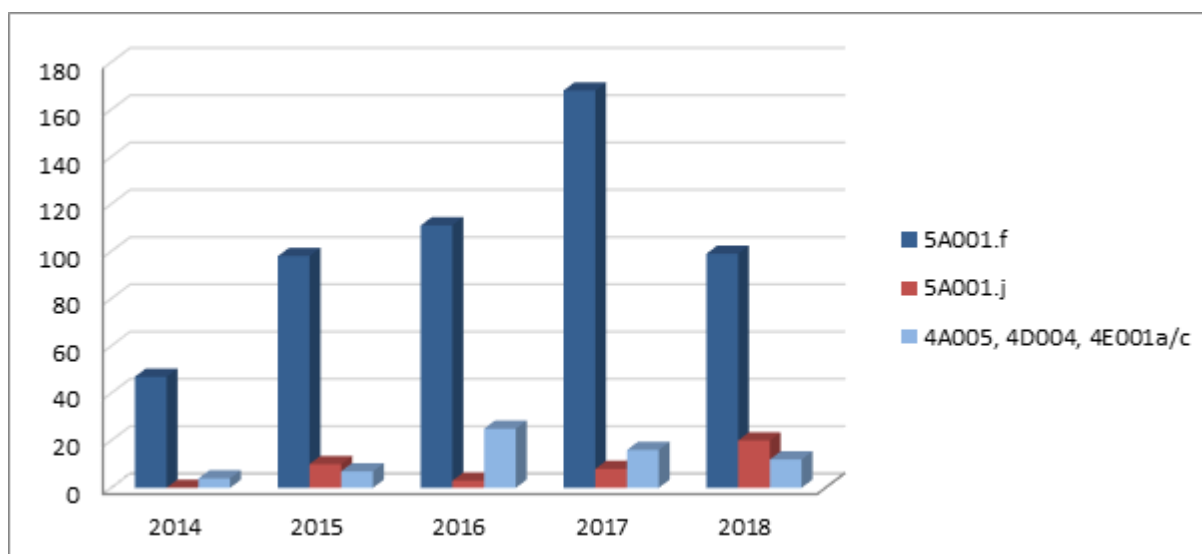
Le GCDU a organisé des *échanges d'informations d'ordre général sur des questions liées au contrôle des exportations*, y compris en vue de contribuer à la modernisation du contrôle des exportations de l'Union. Le GCDU a procédé à un échange d'informations sur les sanctions en 2019 et, en conséquence, a publié une «*vue d'ensemble des mesures nationales d'application*» qui a été jointe au rapport annuel 2019 sur le contrôle des exportations.

Le GCDU a échangé des informations concernant les *mesures nationales de mise en œuvre* et a poursuivi les préparatifs en vue de la mise à jour de la note d'information correspondante publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le GCDU a réexaminé la méthode et la stratégie d'échange des données et a procédé à une *collecte des données* de 2018 *relatives aux licences* en vue d'améliorer les échanges d'informations entre les États membres — en particulier en ce qui concerne la collecte de données au titre des autorisations globales et générales d'exportation — et de renforcer la transparence vis-à-vis du public en ce qui concerne le contrôle des exportations de biens à double usage de l'UE (les données agrégées de l'Union pour l'année 2018 ont été utilisées aux fins de la préparation de ce rapport annuel).

Compte tenu du débat relatif au contrôle des biens de cybersurveillance, le GCDU a mené un *échange d'informations sur l'application de contrôles portant sur les technologies de cybersurveillance* en 2018. Le «groupe d'experts en matière de technologie de surveillance» a continué à servir de forum d'échange d'informations ad hoc, mais il ne s'est pas réuni en 2019. Les données collectées auprès des États membres montrent une diminution du nombre de licences (131 licences en 2018, comme indiqué dans le tableau ci-dessous). Au cours de la même période, 27 refus ont été émis concernant des biens de cybersurveillance¹⁰.

¹⁰ En 2018, on a comptabilisé 23 refus concernant des matériels d'interception des télécommunications mobiles ou de brouillage (5A001.f), deux refus concernant des systèmes de surveillance des communications sur un réseau de protocole internet (IP) (5A001.j) et deux refus concernant des logiciels d'intrusion (4A005 etc.).



3.2 Échange d'informations d'ordre technique - Questions liées à la mise en œuvre

- *Soutien à la préparation des mises à jour de la liste de contrôle de l'UE*

Le GCDU a été consulté sur la liste de contrôle de l'UE révisée dont il a été question plus haut. Des experts nationaux, ainsi que des observateurs du Parlement européen, ont assisté, le 16 mai 2019, à une réunion spéciale du GCDU et ont donné des présentations exposant les principaux changements apportés à la liste de contrôle.

- *Échange d'informations d'ordre technique sur des questions spécifiques liées à la mise en œuvre*

Le GCDU a examiné un certain nombre de problèmes spécifiques de mise en œuvre à la lumière des rapports des autorités compétentes, par exemple en ce qui concerne les données relatives aux destinataires et aux utilisateurs finals figurant sur les licences d'exportation et les déclarations en douane, l'échange d'informations dans le cadre des autorisations générales d'exportation de l'UE, les approches en matière d'identification des personnes faisant l'objet de sanctions qui participent à des exportations soumises à contrôle et l'identification des tiers — destinataires et intermédiaires — sur le formulaire standard de licence.

3.3 Lignes directrices de l'UE en matière de contrôle des exportations de biens à double usage

Le GCDU a créé un «groupe d'experts techniques sur l'élaboration de lignes directrices concernant le respect de la législation pour les universités». Ce groupe s'est réuni deux fois (le 13 juin et le 16 octobre 2019) et a présenté l'état d'avancement de ses travaux aux parties intéressées lors du forum sur le contrôle des exportations du 13 décembre 2019.

3.4 Échange électronique d'informations entre les autorités compétentes

En vertu de l'article 25, paragraphe 3, point b), la Commission est tenue de présenter un rapport sur «la mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 4», et sur «l'état d'avancement de la

mise en place du système sécurisé et crypté d'échange des données entre les États membres et la Commission». La Commission, avec le soutien du GCDU, a continué à perfectionner le système en ligne sur les biens à double usage (DUeS), un système électronique sécurisé et crypté dont l'hébergement est assuré par la Commission, afin de favoriser un meilleur échange d'informations entre les autorités chargées du contrôle des exportations et la Commission. Au cours de l'année 2019, le GCDU a convenu d'améliorations spécifiques du DUeS et mis au point des fonctionnalités facilitant *les notifications de refus visées à l'article 13, paragraphe 5, du règlement et les consultations bilatérales entre autorités compétentes visées à l'article 11 et à l'article 13, paragraphe 5, du règlement*. Le DUeS a fait l'objet d'autres mises à jour mineures; par exemple, en décembre 2019, la liste de biens figurant dans le DUeS a été mise à jour pour tenir compte de la *mise à jour 2019 de la liste de contrôle de l'UE* en vertu du règlement délégué (UE) 2019/2199 de la Commission.

Le GCDU a également continué de soutenir la création, par un groupe d'experts techniques dédié, d'une «plateforme électronique de délivrance des licences» destinée à être utilisée par les autorités compétentes sur une base volontaire. Le groupe d'experts techniques sur la délivrance des licences par voie électronique s'est réuni deux fois (le 18 mars et 14 octobre 2019) et a apporté un soutien continu au projet pilote de délivrance des licences par voie électronique. À la fin de 2019, le «prototype Front Office» et le «prototype Back Office» étaient prêts à être testés par les autorités compétentes, tandis que des discussions avaient commencé dans le cadre du projet «Certex» concernant l'intégration des systèmes de licences électroniques pour les biens à double usage avec l'initiative concernant le guichet unique douanier. L'autorité compétente belge de la Wallonie est devenue la cinquième autorité à rejoindre le projet pilote (après les autorités compétentes de l'Italie, de la Lettonie, de la Roumanie et de la Grèce). Le projet a été présenté aux parties intéressées le 13 décembre 2019, à l'occasion du forum consacré au contrôle des exportations. Il est prévu que les plateformes d'octroi de licences électroniques deviennent opérationnelles au sein de ces autorités compétentes dans le courant de l'année 2020.

3.5 Groupe d'experts des biens à double usage de l'UE

En 2019, le groupe d'experts des biens à double usage de l'UE géré par le Centre commun de recherche de la Commission (ci-après le «JRC») et des experts mis à disposition par les États membres ont continué à apporter leur soutien aux autorités compétentes demandant des conseils techniques à l'appui de l'évaluation de cas spécifiques d'octroi de licences. Au total, neuf avis techniques sur la classification des produits ont été fournis à six autorités compétentes au cours de la période couverte par le présent rapport.

3.6 Mise en œuvre et application

Le GCDU a échangé des informations sur la mise en œuvre et l'application des contrôles. D'après les données disponibles, en 2019, le réseau de contrôle des exportations de l'UE — composé de personnel de la Commission et des autorités compétentes des États membres chargées de l'octroi de licences — comprenait plus de 450 personnes. Concernant l'application, 218 infractions aux règlements relatifs aux contrôles des exportations ont été enregistrées en 2018, tandis que 85 sanctions administratives et 19 sanctions pénales ont été appliquées par les autorités répressives des États membres.

3.7 Renforcement des capacités

En 2019, le GCDU a soutenu l'organisation, par le JRC, en collaboration avec le ministère américain de l'énergie, d'une manifestation à Ispra (Italie), du 17 au 19 septembre 2019, combinant le *12^e séminaire technique JRC-NNSA*¹¹ destiné aux autorités chargées de l'octroi de licences et la *8^e réunion d'évaluation de l'état d'avancement en matière de formation à l'identification des marchandises* destinée aux autorités douanières, qui comprenait également un exercice conjoint entre autorités douanières et autorités d'octroi de licences.

Le JRC a présenté un «Manuel de contrôle des exportations pour les substances chimiques» qui contient les codes de correspondance des substances chimiques (numéro de classification relatif au contrôle des exportations, code douanier, numéro CAS¹² et dénomination) dans plusieurs réglementations commerciales de l'Union.

3.8 Transparence et dialogue avec l'industrie et le monde universitaire

Le GCDU a contribué à l'organisation, le 13 décembre 2019 à Bruxelles, d'un forum consacré au contrôle des exportations ayant rassemblé des associations de l'industrie, des entreprises spécialisées dans les biens à double usage, des organisations de la société civile et des représentants d'universités en vue de débattre de la mise en œuvre du contrôle des exportations de l'Union ainsi que du processus législatif de modernisation de ce contrôle. Au total, la Commission et les autorités compétentes ont organisé ou participé à plus de 205 événements de sensibilisation de l'industrie en 2019.

Le GCDU a également préparé des documents visant à faciliter l'application des règlements par les exportateurs. En particulier, un «résumé des modifications 2019» présente, à titre informatif, une synthèse des changements apportés à la liste de contrôle de l'UE par le règlement délégué (UE) 2019/2199 de la Commission¹³.

4 DONNEES CLES CONCERNANT LE CONTROLE DES EXPORTATIONS DE L'UE

Il est difficile d'obtenir des informations fiables sur l'ensemble des exportations de biens à double usage (y compris celles des biens à double usage ne figurant pas sur la liste) dans la mesure où ceux-ci ne correspondent pas à un secteur économique défini. La Commission et les États membres collectent toutefois des données permettant d'établir des estimations approximatives des exportations de biens à double usage sur la base, d'une part, de données spécifiques relatives aux licences recueillies par les autorités compétentes, et, d'autre part, de statistiques sur les produits tels que répertoriés par les douanes, lesquels incluent les biens à double usage. Les estimations des exportations pour l'année 2018 sont présentées ci-après. Il convient de noter que ces estimations ne tiennent pas compte des services et des transferts intangibles de technologie associés aux échanges de biens à double usage.

4.1 Échanges de biens à double usage de l'UE: biens et destinations

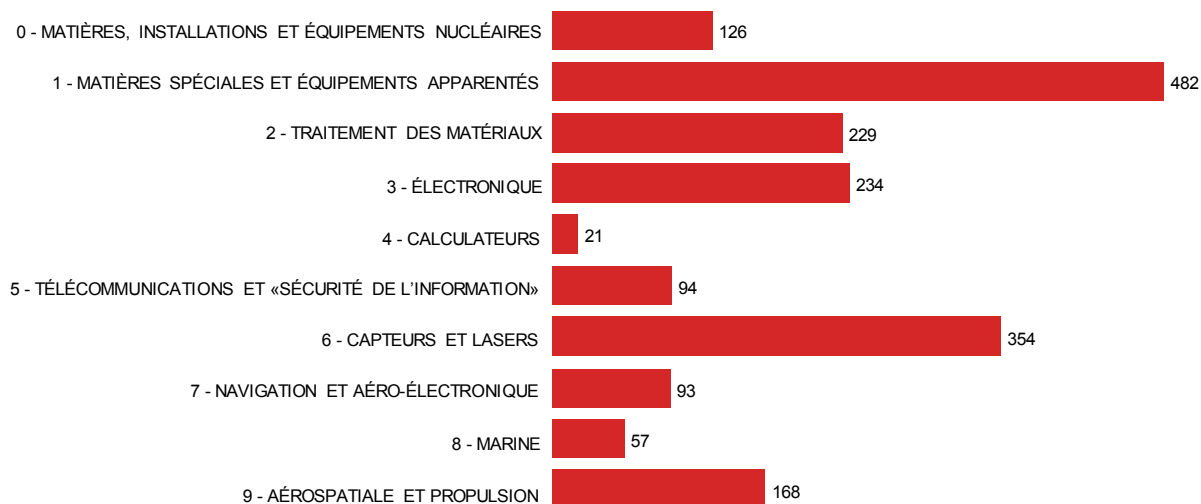
En 2019, le règlement s'est appliqué au premier chef à l'exportation de quelque 1 858 biens à double usage mentionnés à l'annexe I (la «liste de contrôle de l'UE») et classés en 10 catégories (graphique 1). Ces biens à double usage correspondent à près d'un millier de

¹¹ L'administration nationale de la sécurité nucléaire (NNSA) fait partie du ministère américain de l'énergie.

¹² Le numéro CAS est un numéro unique attribué à une substance chimique spécifique par le Chemical Abstract Service (CAS).

¹³ https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2019/october/tradoc_158392.pdf

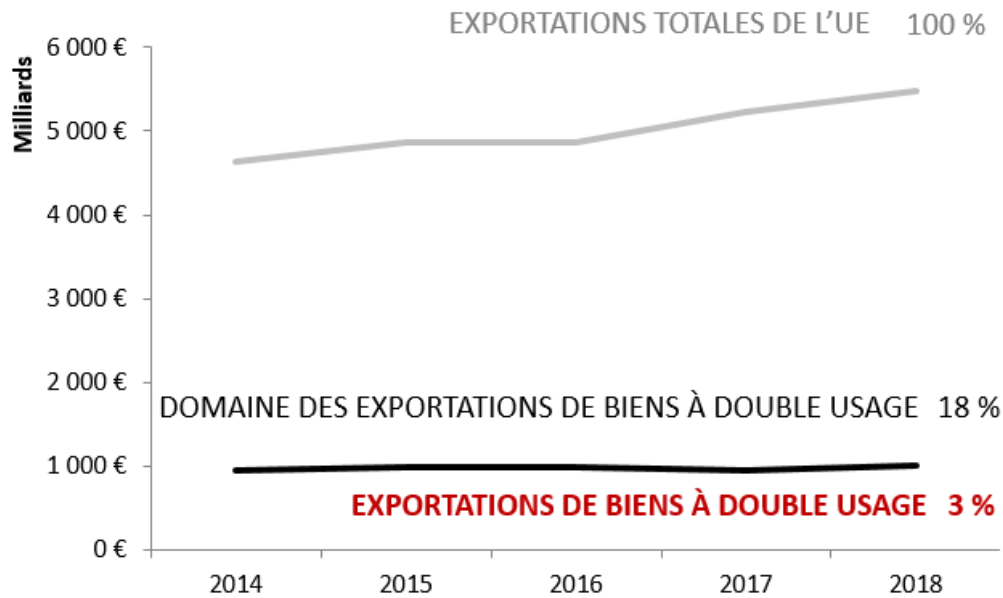
produits répertoriés par les douanes, notamment des substances chimiques, des métaux et des produits minéraux non métalliques, des ordinateurs, des produits électroniques et optiques, des appareils électriques, des machines, des véhicules et des équipements de transport, etc., et relèvent généralement du segment «haute technologie» de ce vaste ensemble hétérogène de produits.



Graphique 1: Nombre de biens à double usage répertoriés selon les 10 catégories figurant à l'annexe I à la suite de l'adoption du règlement (UE) 2019/2199.

Des estimations statistiques concernant l'importance relative des échanges de biens à double usage indiquent que les exportations de ces biens représentent environ 3 % des exportations totales de l'UE (intra- et extra-UE), dans le cadre d'un large «domaine des exportations de biens à double usage»¹⁴ des produits répertoriés par les douanes qui peut inclure, à des degrés divers, certains biens à double usage (graphique 2).

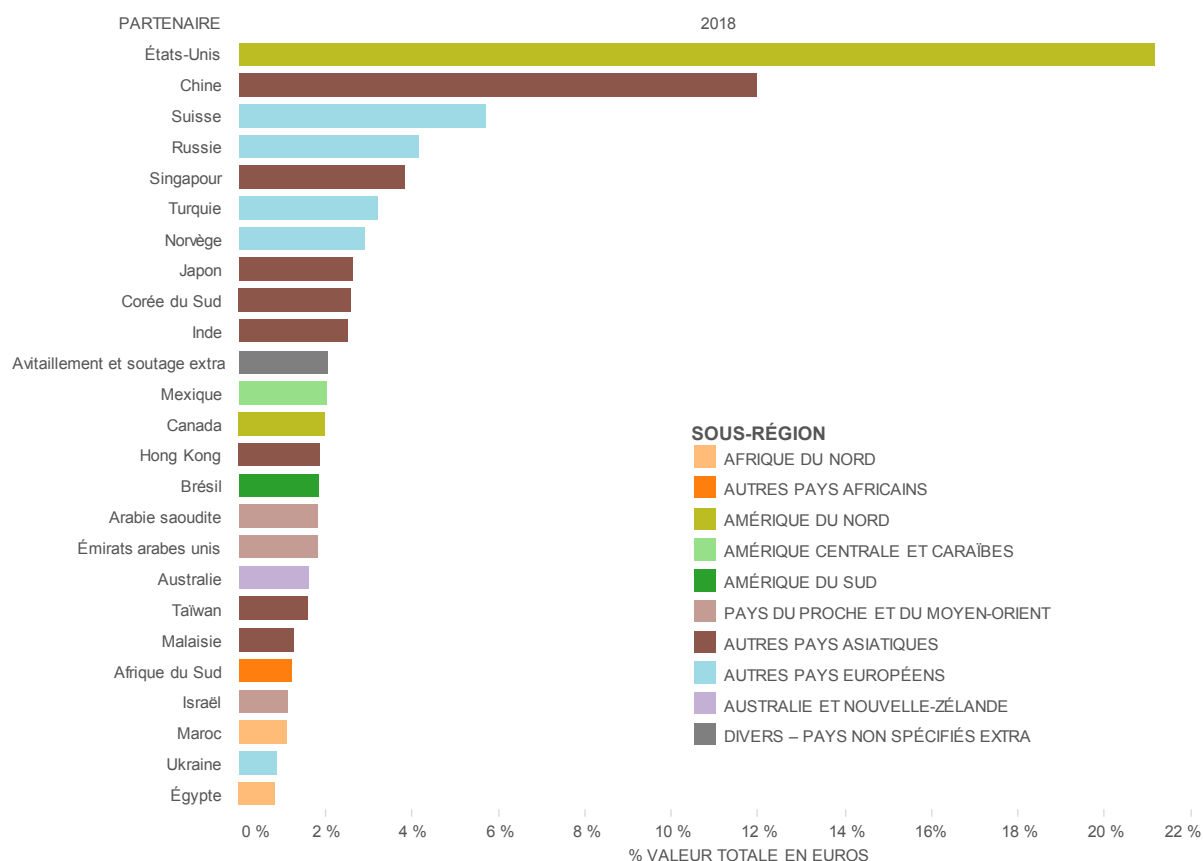
¹⁴ La méthode statistique mise au point par le JRC repose sur l'utilisation d'un tableau de correspondance élaboré par la DG TAXUD, qui met en corrélation les numéros de classification des biens à double usage avec les codes douaniers, des données COMEXT d'Eurostat ainsi que des données relatives aux licences. La notion de «domaine des exportations de biens à double usage» se réfère à un vaste ensemble de produits hétérogène qui inclut les biens à double usage. Si le commerce des biens à double usage relève de cet ensemble de produits, il ne lui est cependant pas identique étant donné que les produits qui s'inscrivent dans le domaine des exportations de biens à double usage ne sont pas tous en réalité, tant s'en faut, des biens à double usage.



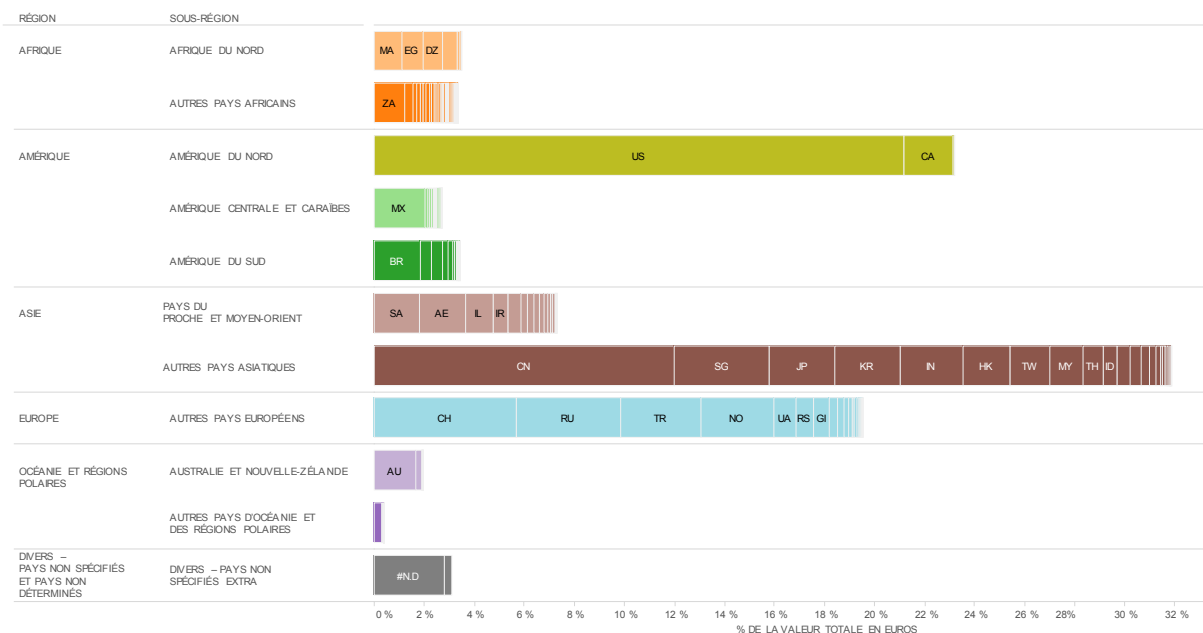
Graphique 2: Estimations statistiques des exportations de biens à double usage intra- et extra-UE.

Des estimations statistiques montrent également les principales destinations d'exportation et indiquent qu'une grande partie des exportations de biens à double usage ont pour destination des pays figurant sur les autorisations générales d'exportation de l'Union. Les pays de destination reflètent la structure du marché des exportations de l'UE s'agissant des produits concernés, ainsi que la facilitation des échanges que permettent les autorisations générales d'exportation de l'Union (voir graphiques 3 et 4)¹⁵.

¹⁵ «Avitaillement et soutage extra» désigne la livraison de provisions de bord et de soute. «Divers – pays non spécifiés extra» inclut les pays et les territoires non spécifiés dans le cadre des échanges avec les pays tiers (à savoir, ces codes sont généralement utilisés pour les biens livrés à des installations en haute mer).



Graphique 3: Estimations des exportations de biens à double usage de l'UE: 25 principaux pays de destination des exportations et sous-régions correspondantes en 2018.

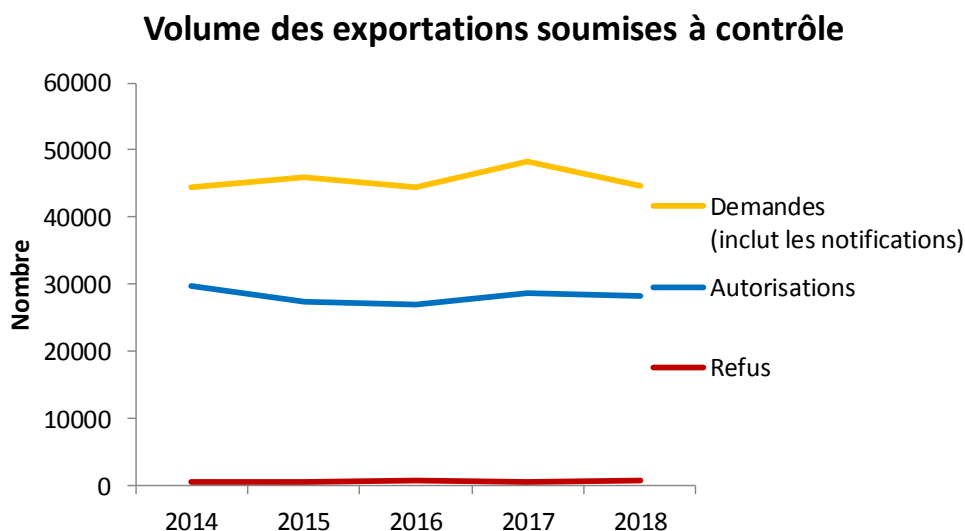


Graphique 4: Estimations des exportations de biens à double usage de l'UE: pays de destination par région et sous-région du monde en 2018.

4.2. Contrôle des échanges de biens à double usage de l'UE: demandes, licences et refus

Compte tenu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement, qui dispose que «[l]es États membres prennent toutes les dispositions utiles pour établir une coopération directe et un échange d'informations entre les autorités compétentes afin de renforcer l'efficacité du régime communautaire de contrôle des exportations», le GCDU a échangé des informations et des données concernant les licences afin d'améliorer la compréhension du contrôle des exportations et de son incidence sur le plan économique. Les graphiques qui suivent illustrent certaines données recueillies concernant la période couverte par le présent rapport; il convient toutefois de noter que tous les États membres ne collectent pas l'ensemble des données. Les informations fournies ci-après constituent donc des estimations approximatives des quantités et valeurs cumulées, dans les limites des données mises à disposition par les États membres.

La valeur totale¹⁶ des demandes a atteint 50,7 milliards d'EUR et les exportations de biens à double usage soumises à contrôle ont donc représenté 2,6 % des exportations totales extra-UE. Les échanges autorisés de biens à double usage ont représenté 41,5 milliards d'EUR, soit 2,1 % du total des exportations extra-UE, la majorité des transactions ayant été autorisées au titre de licences individuelles (quelque 25 349 licences individuelles délivrées en 2018) et de licences globales (en valeur). Seule une faible proportion des exportations n'a pas été autorisée: il y a eu 791 refus en 2018, ce qui représente environ 0,69 % de la valeur des exportations de biens à double usage contrôlées cette année-là et 0,02 % des exportations totales extra-UE.

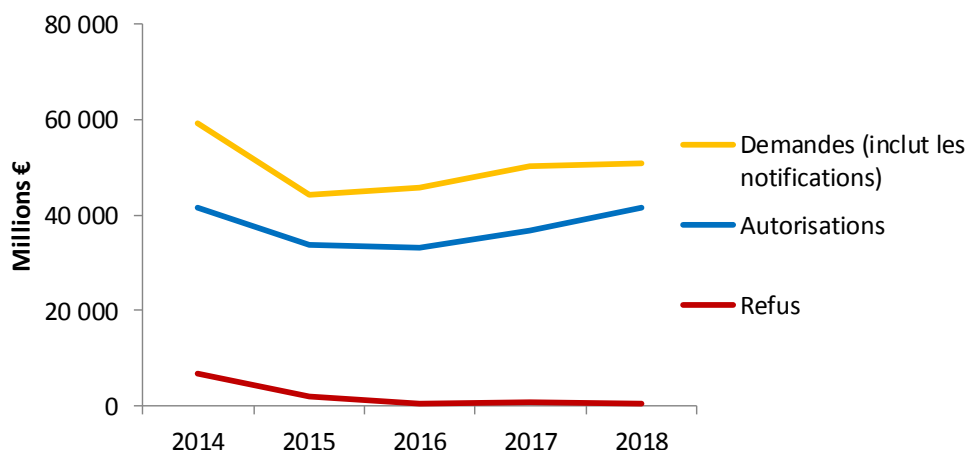


Graphique 5: Volume (nombre) des autorisations et des refus pour la période 2014-2018¹⁷.

¹⁶ Ce chiffre inclut la valeur des demandes de licences et des notifications au titre des autorisations générales d'exportation.

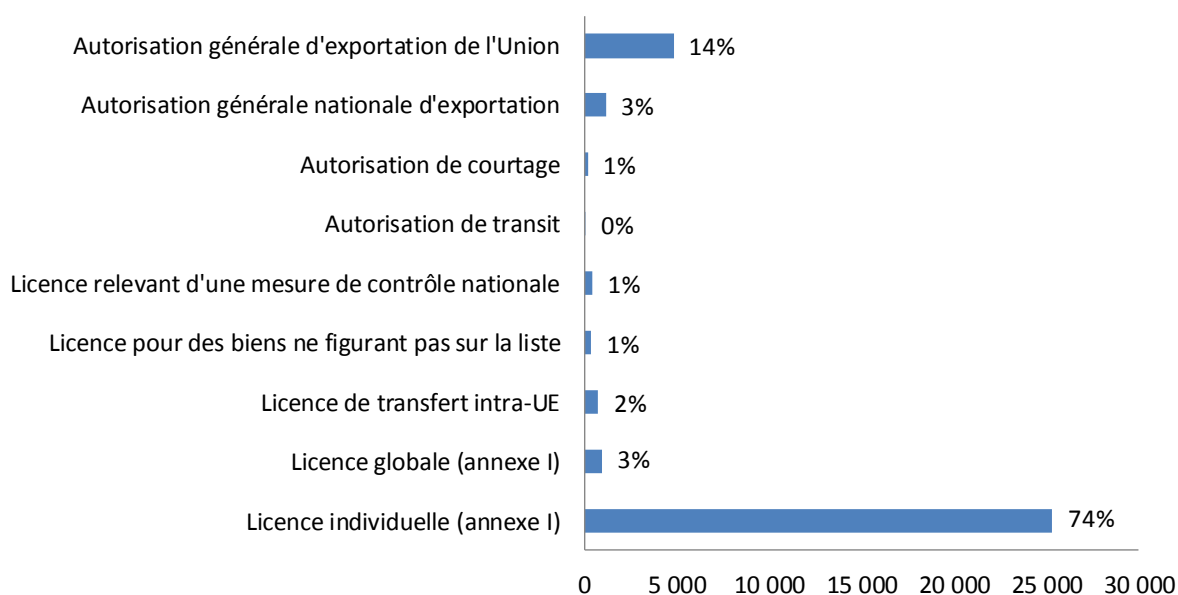
¹⁷ Dans les graphiques 5 et 6, les données relatives aux «demandes» incluent toutes les demandes de licences, y compris les notifications dans le cadre d'autorisations générales, fournissant ainsi une estimation des

Valeur des exportations soumises à contrôle



Graphique 6: Valeur (en millions d'EUR) des autorisations et des refus pour la période 2014-2018.

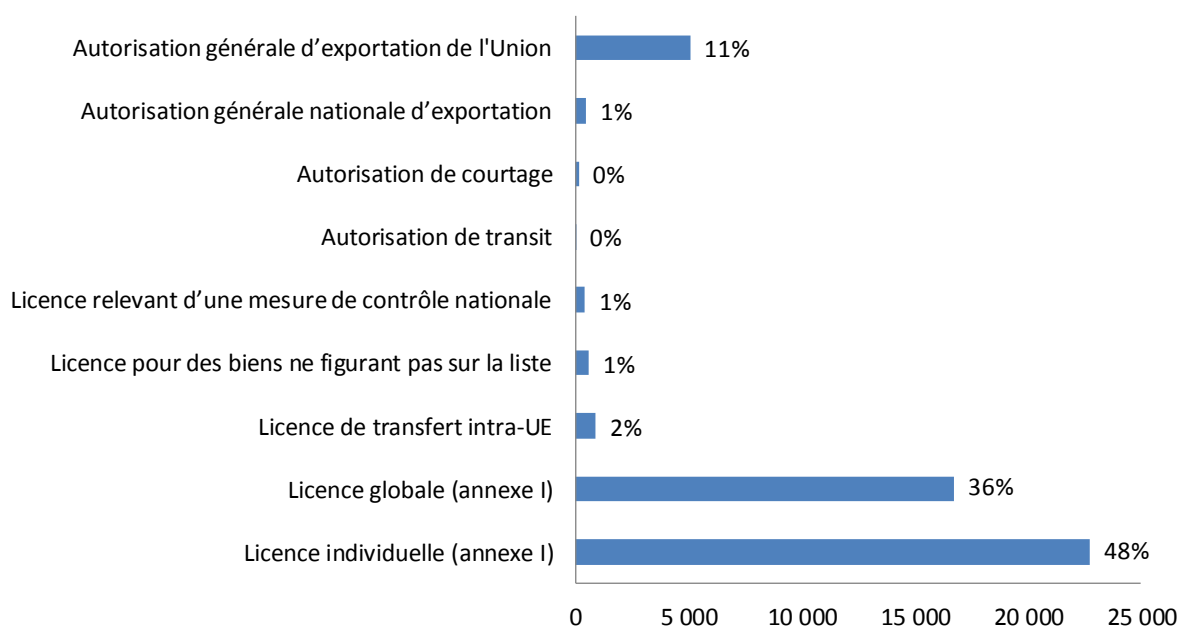
Volume des exportations autorisées par type de licence en 2018



Graphique 7: Volume (nombre) des autorisations par type de licence en 2018.

«exportations soumises à contrôle», c'est-à-dire de la valeur des exportations extra-UE faisant l'objet d'une procédure d'autorisation. En cas d'absence de données relatives aux demandes, celles-ci sont estimées à partir des données relatives aux autorisations. Les données relatives aux «autorisations» se réfèrent aux exportations de biens à double usage autorisées au titre de licences individuelles et globales. Il convient de noter que le nombre de demandes ne correspond pas nécessairement à la somme des autorisations et des refus, car un certain nombre de demandes peuvent être annulées, tandis que d'autres peuvent ne pas être traitées avant l'expiration de l'exercice. «Refus» fait référence au volume et à la valeur des exportations refusées.

Valeur des exportations autorisées par type de licence en 2018



Graphique 8: Valeur (en millions d'EUR) des autorisations par type en 2018.

5. CONCLUSIONS

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport dans le contexte du bon exercice, par la Commission, des pouvoirs délégués en vertu du règlement.